

Gouvernement du Québec

Décret 913-98, 8 juillet 1998

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(1997, c. 63)

Signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité — Modifications

CONCERNANT la signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais dans le cas de ces deux derniers uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa;

ATTENDU QUE par le décret 359-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE soient édictées les Modalités modifiant les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité annexées au présent décret;

QUE ces modalités entrent en vigueur le 8 juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Modalités modifiant les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité*

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du suivant:

«5° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 3 de ces modalités est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant:

«3° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 4 de ces modalités est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après les mots «un directeur de direction,», des mots «un directeur adjoint de direction,».

4. L'article 5 de ces modalités est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**5.** Un chef de service et un chef de service adjoint sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction: »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

* Les Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ont été édictées par le décret 359-98 du 25 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1898).

«Outre les pouvoirs mentionnés au premier alinéa, le chef du Service d'évaluation médicale et socioprofessionnelle est autorisé à signer les contrats de services de moins de 100 000 \$ visant l'embauche de médecins.»

5. L'article 6 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, des mots « de la sécurité du revenu » par les mots « d'Emploi-Québec ».

6. L'article 7 de ces modalités est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant:

«3^o les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.»

7. L'article 10 de ces modalités est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**10.** Un préposé aux acquisitions et un responsable administratif des directions centrales, des directions régionales et des centres locaux d'emploi, ainsi que le responsable administratif de la Direction générale des politiques, pour les unités dont ils assument le soutien administratif, sont autorisés à signer:».

8. Les articles 23 et 24 de ces modalités sont abrogés.

30454

Gouvernement du Québec

Décret 937-98, 8 juillet 1998

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

Signature de certains actes, documents et écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le gouvernement peut déterminer par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec* les actes, documents ou

écrits qui, lorsqu'ils sont signés par des membres du personnel du ministère, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

ATTENDU QUE par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995 le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement à la suite des nouvelles attributions conférées au ministre des Ressources naturelles par la Loi sur l'abolition de certains organismes (1997, c. 83), laquelle abroge, notamment, les dispositions législatives instituant le Bureau d'examineurs des mesureurs de bois prévues à la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., c. M-12.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles *

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2, a. 8)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit:

* Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles a été édicté par le décret 1455-95 du 8 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 4729) et n'a pas été modifié depuis son édicton.